

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.795 du 15 décembre 2016

G./A.215.700/VI-20.437

En cause : **THIAM** Mamadou Hamet,

ayant élu domicile chez
Me Françoise JACOBS, avocat,
avenue de la Couronne, n° 207,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/16,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête portant le cachet du greffe du Conseil d'Etat daté du 29 avril 2015, Mamadou Hamet THIAM demande l'annulation de "la décision «d'irrecevabilité de carte professionnelle pour étrangers» prise le 3 octobre 2014 par le fonctionnaire délégué attaché Philippe Lengler [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence LEJEUNE, Auditeur au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport qui conclut à l'annulation de l'acte attaqué.

Le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur Laurence LEJEUNE, a, le 11 octobre 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quinq}ies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier envoyé le 18 octobre 2016 informé la partie adverse que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un courrier recommandé du 2 septembre 2016, le greffe du Conseil d'Etat a envoyé au domicile élu de la partie adverse le rapport de l'auditeur, dans lequel l'annulation est proposée. Le pli n'a cependant pas été réceptionné.

L'article 30 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son paragraphe 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

La partie adverse n'ayant pas réagi dans le délai imparti et n'ayant pas demandé à être entendue, il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 3 octobre 2014 par Philippe Lengler, attaché, déclarant irrecevable la demande de carte professionnelle pour étrangers introduite par Mamadou Hamet THIAM.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M. Jacques JAUMOTTE, Président de chambre,
M^{me} Caroline HUGÉ, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Jacques JAUMOTTE.